

ABONNEMENTS.

Un mois. 4 fr.
Trois mois. 11 »
Par la poste. 15 »
Un N^o. » 20
Les abonnements commencent à toutes les époques.

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ANNONCES.

20 centimes par ligne.

ON S'ABONNE

au bureau du Journal, rue du Pot-d'Or, N^o 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

Table with 12 columns: Station, Direction, Matin, Relevée, etc. Includes routes for Liège, Anvers, Gand, and Brussels.

CANADA.

MONTREAL, 26 MARS.—La disposition des esprits est telle, aujourd'hui, que si le nouveau système qu'établira notre vice-roi, doit être signalé par la concession, la conciliation et la sympathie, sa mission échouera.

Il règne une vive curiosité au sujet du sort de Papineau. Le bruit avait couru, il y a quelque temps, qu'il avait péri dans les bois; mais une lettre de M. Robert Nelson nous informe qu'il a de fortes raisons pour croire que Papineau a déserté la cause des patriotes.

FRANCE. — Paris, le 29 avril.

Le maréchal Soult partira dans le courant du mois prochain avec tout le personnel de son ambassade. Deux grands dîners seront donnés à Londres par l'ambassadeur extraordinaire.

Divers bruits ont circulé hier et aujourd'hui sur la situation difficile du cabinet. On a dit que de graves mésintelligences avaient éclaté entre les deux membres les plus influents du conseil.

On a répété encore que M. Molé avait présenté sa démission, et qu'il se refusait au rôle peu convenable que lui ferait jouer une nouvelle rétractation.

La reprise de la discussion pour la conversion des rentes aura lieu mercredi prochain.

La commission d'Afrique, après avoir entendu le ministre de la guerre et le président du conseil sur la demande de 12,000 hommes pour compléter l'effectif de la colonie, a décidé que les 12,000 hommes, s'ils étaient accordés, compteraient dans l'effectif de l'armée.

La frégate la Néréide est arrivée à Brest, de retour du Port-au-Prince, après trente deux jours de mer. Cette frégate a à son bord les fonds nécessaires au paiement de la première annuité stipulée par le traité du 12 février dernier.

FEUILLETON.

ERREURS DE LA JUSTICE HUMAINE.

JOHN JENNINGS. — GUILLAUME SHAW. — JONATHAN BRADFORD.

Les lois françaises de septembre 1835 permettent au jury de condamner à la simple majorité. Sur dix mille jugemens, disait un ministre, M. le garde des sceaux, dans la discussion de ces lois, il n'y a pas un seul cas d'erreur.

En Angleterre, où l'unanimité est exigée, il y a souvent des innocens condamnés. Parcourant dernièrement les annales judiciaires de ce pays, nous y avons malheureusement trouvé une foule d'arrêts injustes rendus cependant sur des déclarations unanimes.

Un soir du mois de septembre 1742, un voyageur, qui se rendait à Hull, fut arrêté à sept mille environ de cette ville par un homme masqué qui lui vola une bourse contenant 20 guinées et s'enfuit aussitôt.

— On m'apprend à l'instant, disait M. Jacques Brunell, que vous avez été volé ce soir auprès de ma maison. — Cela est vrai, monsieur.

— Votre monnaie n'était-elle pas marquée? — Oui monsieur. — Cette circonstance me fait espérer que je connais déjà le voleur.

— Le soleil venait de se coucher. — Votre réponse confirme mes soupçons. L'un de mes garçons, nommé John Jennings, m'étant depuis longtemps suspect, j'avais pris la résolution de le mettre à la porte dès demain matin. Ce

saires hattiens, les sénateurs Ardoin et Lavillevaix. La Néréide ayant perdu quelques hommes durant sa traversée, devra faire vingt jours de quarantaine.

Le NATIONAL qui était cité hier à comparaitre devant le jury pour la triple accusation d'offense envers un membre de la famille royale de provocation à la désobéissance aux lois et de provocation non suivie d'effet à la révolte militaire, a été acquitté par le jury.

Les restes de M. de Monthyon, exhumés hier du cimetière de l'Ouest, ont été déposés aujourd'hui, dans un caveau sous le péristyle de l'Hôtel-Dieu.

On lit dans le Memorial bordelais : On dit que S. A. R. l'infant don François de Paule d'Espagne, son épouse, sa famille et sa suite ont choisi pour résidence la ville de Pau, où ils ont déjà loué un hôtel convenable à leur rang.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Les journaux de Bayonne du 26 arrivés ce matin nous laissent toujours dans l'incertitude relativement à la suite de l'insurrection basque. Ce qui paraît certain, c'est que le bruit qu'on a fait courir de la défection de Munagorri est complètement supposé.

On n'a pas de nouvelles positives au-delà de cette époque, à cause de la rigueur du temps. Cependant, si l'on doit ajouter foi à une lettre particulière de Bayonne du 25, Munagorri se trouvait le 24 à Ataun, près de Bergara, occupé de l'organisation de ses volontaires.

« Les conseillers de don Carlos ont senti tout ce qu'il y a de grave dans cette insurrection : ce prince a envoyé hier à Ataun le colonel Goizuetta, ami intime de Munagorri, pour lui offrir un commandement supérieur dans les quatre provinces, ou toute autre place à sa convenance, à condition qu'il renoncerait à ses projets.

« Le prétendant est frappé de stupeur; ses plus chauds

partisans sont effrayés. Les carlistes du Guipuscoa ont proclamé l'indépendance des pays basques; ils se sont emparés d'un convoi d'argent expédié de Tolosa à Ardoain pour la solde des troupes, et ils ont battu l'escorte.

Une lettre de Bayonne, du 25, affirme que si les chefs de l'indépendance tiennent bon seulement huit jours, il est à-peu-près certain que don Carlos sera forcé d'abandonner les provinces pour se mettre en sûreté.

BELGIQUE. — Bruxelles, le 30 avril.

Le gouvernement a reçu hier matin des dépêches de M. Van de Weyer concernant la question belge-hollandaise : immédiatement après, il y a eu au palais un conseil des ministres, présidé par le roi, dans lequel on devait arrêter les instructions demandées par notre ambassadeur à Londres.

Dans le même conseil, on a dû s'occuper de l'affaire de Strassen et des représentations à faire à cet égard; toutefois rien n'aurait pu être décidé puisqu'on attendait une réponse du général Dumoulin commandant la forteresse du Luxembourg, et un nouveau rapport du général de Tabor qui est arrivé ce matin.

On nous assure, sans que nous puissions l'affirmer, que M. le comte Le Hon a été appelé à ce conseil de cabinet.

Un courrier a été prévenu ce matin par le ministre des affaires étrangères, de se tenir prêt à partir à midi; nous pensons qu'il sera expédié après la séance de ce jour dans laquelle, comme on sait, doit être adoptée l'adresse proposée par les députés du Limbourg et du Luxembourg.

M. Van den Plas, éditeur du LYNX, qui s'est constitué prisonnier, vient de demander au gouvernement l'autorisation de subir à Bruxelles toute la durée de sa peine.

Le procès du LYNX a commencé ce matin. Il résulte de l'acte d'accusation que MM. Van den Plas, gérant de ce journal, et Koesela, imprimeur, sont prévenus de calomnie contre le colonel Lhonneux et les officiers du 14^e régiment de réserve, pour avoir soutenu, dans un article publié le 23 août, que le dernier jour de solde de ce régiment avait été porté en compte et n'avait pas été payé aux soldats.

Le ministère public établit d'abord que cette assertion est bien une inculpation de vol. Il soutient ensuite que ce jour de solde n'était point dû et n'a pu par conséquent être porté en compte, que quand bien même il en eût été ainsi, il n'aurait pu y être porté que postérieurement à la publication de l'article incriminé.

Il allègue les réglemens et les usages, d'où il suit que les

tre et lui avoua qu'il était non seulement l'auteur d'un grand nombre de crimes, mais qu'il avait commis celui pour lequel Jennings avait été exécuté un an auparavant. Arrivé à la maison avant M. Edwards, jeus l'imprudence de puiser dans sa bourse, et de rendre à un voyageur une des vingt guinées qu'elle contenait.

Dans le courant de l'année 1731, un tapissier d'Edimbourg, nommé Guillaume Shaw, voulait marier sa fille unique au fils de l'un de ses voisins et amis, M. Alexandre Robertson. La jeune Catherine, qui aimait depuis long-temps un ouvrier bijoutier, déclara positivement qu'elle mourrait plutôt que d'appartenir jamais à un autre homme.

Mais une simple cloison de planches séparait la chambre qu'habitait le tapissier de la chambre voisine, occupée par un ouvrier nommé Jacques Morrison. Cet homme avait entendu indistinctement la conversation et la querelle qui venait de se terminer, et ces trois mots : barbare, cruauté et mort, prononcés à haute voix par Catherine et souvent répétés, l'avaient vivement frappé.

A peine Guillaume Shaw était-il sorti, que des gémissemens plaintifs et sourds troublèrent le profond silence qui avait régné quelques instans. Effrayé, Morrison appela les voisins. On prêta l'oreille... on écouta... le même bruit continuait. Enfin une voix défaillante, la voix de Catherine, s'éleva avec un accent de désespoir : « Ah ! père cruel, tu es la cause de ma mort !... » On courut aussitôt à la porte du tapissier... On frappa à coups redoublés; pas de réponse. On frappa de nouveau; pas de réponse. Plus de doute, les soupçons se changent en certitude. L'autorité est avertie. Un constable fait sauter la serrure; on entre, on se précipite dans l'appartement... Au milieu de la chambre, Catherine était étendue baignée dans son sang, la gorge à moitié coupée; un couteau ensanglanté était à ses côtés. Elle respirait encore, mais elle

dispositions invoquées par le Lynx ne s'appliquent qu'aux renvois en congés spéciaux et non aux renvois généraux, et que tous les militaires étant de Bruxelles, il ne leur était pas du le dernier jour de solde, comme à ceux qui se trouvent éloignés de leurs foyers. Enfin il se fonde sur une lettre de Van den Plas pour prouver que c'est bien le colonel de Lhonneux et les officiers de son régiment qu'on a voulu inculper.

M. Van den Plas a été reconnu être l'auteur de l'article, après une courte délibération du jury.

Koesela a été en conséquence mis hors de cause. M. Van den Plas interrogé déclare que dans son opinion le jour de solde était dû, mais qu'il n'a jamais prétendu inculper le colonel et le conseil d'administration.

On entendit ensuite les 26 témoins cités à la requête de l'accusé.

Leurs dispositions paraissent peu concluantes.

— Vendredi dernier, les habitants de Strassen se sont réunis pour signer une pétition à la chambre des représentants dans laquelle ils protestent de leur attachement à la Belgique et contre toute séparation. Pendant qu'ils étaient ainsi réunis, un violent incendie a éclaté dans une fraction de la commune et a dévoré 17 habitations, granges et écuries. Ce fait, à peine connu, les députés du Luxembourg ont ouvert une souscription, qui a été aussitôt couverte des noms de tous les membres de la chambre, et il est probable qu'elle ne sera pas moins bien accueillie au-dehors.

CHAMBRE DES REPRESENTANS.

SÉANCE DU 30 AVRIL. — Bien avant l'ouverture de la séance, une foule immense se presse et remplit toutes les tribunes publiques et réservées. La tribune diplomatique est également garnie, on y remarque plusieurs envoyés étrangers.

Dans la salle, les conversations sont fort animées; on s'entretient du déplorable incendie de Strassen (voir plus haut), et la liste de souscription se couvre de signatures.

A une heure et demie M. le président prend place au fauteuil. La séance est ouverte. Tous les ministres sont présents. M. le ministre des affaires étrangères monte au bureau et en redescend aussitôt après avoir dit quelques mots au président.

M. de Renesse fait l'appel nominal.

M. Lejeune donne lecture du procès-verbal. (Pendant cette lecture, M. Dumortier, absent samedi, entre dans la salle; son arrivée est accueillie par de bruyantes acclamations. Plusieurs membres se précipitent au-devant de lui, sans doute pour lui apprendre quel est l'état de la question.)

M. le président. La parole est à M. Dubus, rapporteur de la commission de l'adresse. (Un profond silence s'établit.)

M. Dubus. Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner le projet d'adresse déposé samedi par plusieurs honorables députés des provinces du Limbourg et du Luxembourg, s'est occupée hier de l'objet de sa mission. La commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet d'adresse tel qu'il vous a été présenté. (Bravo! Bravo!)

M. le président. Silence! La chambre désire-t-elle s'occuper immédiatement de la discussion du projet d'adresse?

Voix nombreuses. Oui! oui!

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion est ouverte. Quelqu'un demande-t-il la parole?... (Silence.) Si personne ne demande la parole, je vais donner lecture du projet et nous passerons ensuite à l'appel nominal. Le projet d'adresse est ainsi conçu :

« SIRE, » En 1851, des circonstances malheureuses menaçaient la Belgique du douloureux sacrifice de nos frères du Luxembourg et du Limbourg; peut-il se consommer encore aujourd'hui que sept années d'existence commune les ont attachés à la Belgique? La chambre, Sire, ose espérer que dans les négociations à ouvrir pour le traité avec la Hollande, l'intégrité du territoire belge sera maintenue. » Quelques membres. Il faut voter par acclamations. D'autres membres. Non! non! l'appel nominal! l'appel nominal!

ne pouvait parler. On lui adresse quelques questions, on lui demande si son père est cause de sa mort... Sa voix expire sur ses lèvres, mais elle fait un signe de tête qui est une réponse affirmative... et elle rend le dernier soupir entre les bras de ceux qui la soutenaient.

En ce moment son père entra. Tous les regards sont fixés sur lui. En voyant ses voisins et un constable dans son appartement, il se trouble... à la vue du cadavre de sa fille, un tremblement nerveux agite tout son corps, ses joues se couvrent d'une pâleur mortelle, ses genoux fléchissent sous lui, il peut à peine se soutenir; sa surprise, sa pâleur, son effroi ne laissent aucune doute dans les esprits de sa culpabilité... Qui le croirait quand il affirme qu'il est innocent?... Le constable, en l'examinant a découvert que la chemise de Guillaume Shaw était tachée de sang.

Quelques jours après, Guillaume Shaw comparut devant les assises d'Edimbourg, accusé de meurtre sur la personne de sa fille. Il déclara qu'il s'était disputé avec Catherine au sujet de son mariage, qu'il l'avait enfermée en sortant sans avoir même levé le loquet sur elle. Quant aux taches de sang de sa chemise, il soutint qu'elles provenaient d'une blessure qu'il s'était faite par maladresse quelques jours auparavant.

Sans même délibérer un instant, le jury rendit à l'unanimité un verdict de culpabilité. Au mois de novembre suivant, le condamné fut pendu, chargé de chaînes, à Leith-Walk. « Je meurs innocent » furent les dernières paroles qu'il prononça en allant au supplice.

Dix mois après l'exécution de Guillaume Shaw, le locataire qui habitait son ancien logement trouva, par hasard, la lettre suivante en nettoyant la chambre de Catherine.

« Père barbare, puisque vous voulez m'empêcher d'unir mon sort à celui du seul homme que j'aime sur cette terre, puis-je vous voulez me contraindre à épouser un homme que je déteste, votre cruauté me force à mettre fin à une existence devenue un fardeau pour moi. Je n'en doute pas, on aura pitié de moi dans un autre monde, car certainement on ne peut exiger que je vive plus longtemps pour mon malheur dans celui-ci. Lorsque vous lirez cette lettre, songez que vous êtes l'assassin cruel qui a plongé l'arme meurtrière dans la gorge de la malheureuse Catherine Shaw. »

Cette lettre ayant été montrée à plusieurs personnes, il fut facile de constater qu'elle était réellement écrite de la main de celle dont elle portait la signature. Les magistrats de la ville, convaincus de l'authenticité de cette preuve irrécusable, ordonnèrent que le cadavre du supplicié serait rendu à sa famille et enterré, et ils réhabilitèrent sa mémoire, Guillaume Shaw était mort innocent.

Il est procédé à l'appel nominal. Le projet d'adresse est adopté à l'unanimité des 68 membres présents.

Voici les noms des membres qui ont répondu à l'appel :

MM. Andries, Angillis, Beerenbroeck, Bekaert, Brabant, Coppieters, de Behr, de Brouckere, Dechamps, de Florisone, de Langhe, de Longrée, de Moorsel, F. de Mérode, Demonceau, Deneff, de Perceval, de Puydt, Dequesne, de Renesse, de Secus, Desmanet de Biesmes, Desmet, de Terbeck, de Theux, d'Hoffschmidt, d'Huart, Doignon, Dubus aîné, B. Dubus, Dumortier, Ernst, Fallon, Gendebien, Heptia, Hye-Hoys, Jadot, Kervyn, Lebeau, Lecreps, Lejeune, Macertens, Manilius, Mast de Vries, Meens, Metz, Milcamps, Morel d'Anheul, Nothomb, Pirmez, Polfvliet, Pollenus, C. Rodenbach, Rogier, Schyven, Simons, Thienpont, Trenteseaux, Troie, Ullens, Vandenbossche, Vandenhove, Van Hooibrouck, Vergauwen, Vilain XIII, Wallaert, Wiltmar et Raiken.

M. le président. Nous avons maintenant à nommer la grande députation qui sera chargée de présenter l'adresse à S. M. D'après les précédents de la chambre, cette députation doit être composée de douze membres, y compris le président qui porte la parole. S'il n'y a pas d'opposition, il sera tiré au sort pour la désignation des onze membres autres que le président.

Sont désignés : MM. Wallaert, Jadot, de Longrée, de Perceval, Dumortier, Demonceau, Ernst, de Nef, de Renesse, Simons et de Terbeck.

M. le président. Je m'informerai du moment auquel la députation pourra être reçue par S. M., et j'en préviendrai les membres qui la composent.

Messieurs, l'art. 55 de la constitution porte : « Les séances des chambres sont publiques. Néanmoins, chaque chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres. »

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je déclare que la chambre se forme en comité secret. (Vif désappointement dans les tribunes qui ne se vident que lentement.)

Il est deux heures. La séance publique est levée.

LIÈGE, LE 1^{er} MAI.

M. l'ingénieur Simons qui s'était rendu à Aix-la-Chapelle pour conférer avec les ingénieurs prussiens, doit, dit-on, revenir à Liège aujourd'hui; on assure que ces messieurs sont convenus du point de jonction des deux chemins de fer, et qu'on va immédiatement commencer sur les deux frontières, les travaux de nivellement.

Nous prendrons encore occasion de ce fait, pour rappeler la nécessité de mettre sans retard la main à l'œuvre sur les deux rives de la Meuse, et de s'occuper de la construction du pont, qui ne pourra être terminé en une année, ainsi que des grands ouvrages dont l'achèvement seul pourra rendre utile toute la ligne jusqu'à Cologne.

On a enfin commencé les travaux préparatoires du plan incliné du chemin de fer des hauteurs d'Ans vers la station inférieure des Guillemins. Le propriétaire de la maison n° 707, qui va être abattue, au bout de la rue Ste.-Véronique, fait construire en ce moment une habitation nouvelle à côté de la direction du rail-way. Les maisons n° 429 et 430, faubourg St.-Gilles, sont déjà presque entièrement démolies.

On vient d'établir au charbonnage de Wandre, qui appartient à M. Cockerill et Cie., un chemin de fer de 1800 mètres de développement. Il a été construit par M. Franck, ingénieur civil. Le transport du charbon de la houillère à la Meuse par charrettes, coûtait annuellement 55,000 fr. Il ne coûtera plus par le chemin de fer que 7000 fr., intérêts du capital d'établissement compris.

M. Cockerill a reçu un échantillon de charbon anglais. Il est très-riche et ressemble à de la poix.

La réunion des négociants notables, beaucoup plus nombreuse cette fois que les années précédentes, a procédé aujourd'hui à l'élection des juges du tribunal de commerce.

Le bureau s'est constitué sous la présidence de M. Jean

III.

Il y a un siècle, au milieu du mois d'octobre, à neuf heures du soir, deux voyageurs soupaient tranquillement au coin d'un bon feu, dans la salle à manger du Soleil-Levant, auberge située sur la route d'Oxford, à Londres, et tenue par un homme âgé, nommé Jonathan Bradford, et qui jouissait d'une excellente réputation. Une pluie froide tombait par intervalles contre les petites vitres de la fenêtre, et le vent du nord faisait crier sur ses gondes rouillées la vieille enseigne suspendue au-dessus de la porte. Les deux étrangers, qui étaient deux amis, commençaient à peine leur repas, lorsque le bruit d'une voiture et un violent coup de marteau annoncèrent l'arrivée d'un autre voyageur, et bientôt après, un homme de quarante ans environ, d'une figure et de manières distinguées, et mis avec la dernière recherche, entra dans la salle à manger, suivi de son hôte, devenu plus pressé que jamais. Le nouvel arrivant était un riche propriétaire de Londres, M. Hayes, qui allait à Oxford rendre visite à l'un de ses parents, et que le mauvais temps avait empêché de continuer sa route; il soupa avec les deux voyageurs, et plusieurs fois, durant la conversation qui s'engagea entre eux, il parla d'une forte somme en or qu'il portait à Oxford.

Le souper terminé, M. Hayes et les deux autres convives montèrent pour se coucher dans les chambres qui leur avaient été assignées, en se souhaitant réciproquement une bonne nuit et en se promettant de se revoir le lendemain matin. Les deux étrangers occupaient une chambre à deux lits, M. Hayes la chambre voisine; ils ne tardèrent pas à s'endormir tous trois d'un profond sommeil.

A minuit et demi, l'un des voyageurs s'étant éveillé, crut entendre un soupir étouffé... Il prêta l'oreille; après un court intervalle, le même bruit recommença dans la chambre voisine, et ce bruit ressemblait à la plainte d'un mourant. Sautant à bas de son lit, le voyageur, effrayé, réveilla son ami; ils se levèrent tous deux, s'abillèrent à la hâte et sortirent de la chambre sur la pointe du pied. La porte de la chambre de M. Hayes était entr'ouverte; ils s'approchèrent en tremblant, et demeurèrent immobiles sur le seuil, glacés d'épouvante et d'horreur... Un homme, tenant d'une main une lanterne soude et de l'autre un couteau ensanglanté, était debout devant le lit où M. Hayes, horriblement mutilé, se débattait dans la dernière agonie de la mort... Au cri que ne purent retener les deux voyageurs, cet homme se retourna vers la porte; son visage éclairé par la lueur blafarde de sa lanterne, devint aussi blanc que sonlinge, et, tremblant de tous ses membres, il essaya en vain de balbutier quelques paroles... C'était M. Jonathan Bradford l'aubergiste.

Ce crime affreux souleva à tel point contre son auteur présumé l'indignation publique que le juge de paix, refusant d'écouter les protestations de l'accusé, écrivit sur son *mittimus*; M. Bradford vous ou moi

Libert; les dépouillements des divers scrutins ont donné pour résultat les nominations suivantes :

Président : M. Frésart, banquier ;
Juges : MM. J. B. Hanquet et F. Jamme ;
Juges-suppléants : MM. Victor Bellefroid, F. Capitaine et Bauduin-Lhoest.

— Le Belge dit que Mgr. l'évêque de Liège s'est rendu vendredi dernier au château de Laeken. Il en est de cette nouvelle comme de celle publiée ces jours derniers par deux journaux de cette ville : Mgr. l'évêque n'a pas quitté Liège. (COURR. DE LA MEUSE.)

— On lit dans un journal de cette ville :

Le bruit circule en ville que le gouvernement, se rendant aux instances réitérées de M. le bourgmestre Jamme, consent enfin à accepter sa démission. Le gouvernement aurait déjà, à ce qu'il parait, avisé au choix de son remplaçant; trois membres du conseil, MM. Hanquet, Tilmans et Dethier, auraient d'abord fixé son attention; M. Dethier se serait formellement refusé à accepter ces nouvelles fonctions, et le gouvernement aurait, à ce qu'on assure, fait choix de M. Tilmans.

JURY D'EXAMEN. — Les élèves de l'université de Liège continuent à soutenir d'une manière éclatante la réputation que se sont acquise leurs devanciers. M. Charles Dujardin de Liège, chef de clinique à l'hospice civil de Bavière, vient d'obtenir la plus grande distinction dans l'examen oral et l'examen écrit qu'il a subis pour le doctorat en médecine. M. Willmar de la même faculté de notre université a également obtenu la plus grande distinction dans l'examen qu'il a subi pour l'obtention du grade de candidat en médecine.

— Un procès se plaide en ce moment à Paris, au sujet de la concession de la Vieille Montagne du Limbourg, dont le riche minéral de zinc est exploité par M. Mosselman. Il est curieux de voir deux têtes couronnées étrangères plaider contre un agent de change devant les tribunaux de Paris : le roi de Prusse et le roi des Belges contre M. Chaulet. Il s'agit d'une redevance annuelle de 40,500 fr., qui dépasse aujourd'hui un million. M. Tesie plaide pour M. Chaulet, et M. Bethmon pour les deux majestés.

— La GAZETTE UNIVERSELLE DE LEIPZICK publie la lettre suivante de Posen, datée du 20 avril :

Tous les différends entre le gouvernement et l'archevêque de Posen viennent d'être levés par les communications faites à ce prélat par le président supérieur du gouvernement provincial. M. de Flottwell, qui est maintenant de retour de Berlin. Après un court délai que l'archevêque a demandé pour prendre une résolution, il a déclaré reconnaître son tort et ne pouvoir que se repentir de ses actes précédents. Il s'est engagé à révoquer tout ce que le gouvernement a blâmé et à adresser à son clergé des instructions dans ce sens. On peut d'autant plus s'attendre à voir disparaître toute irritation, qu'elle n'était point d'un caractère grave. Tout ce qu'on a écrit, de cette prétendue irritation relativement au grand-duché de Posen, n'est vrai qu'autant qu'il s'agit de faits isolés qui encore ne sont guère de nature à troubler la tranquillité publique.

— Par arrêté royal du 27 avril, la distribution des lettres de Waremem est érigée au bureau de perception.

BREVET. — Par arrêté royal du 27 avril 1858, un brevet de perfectionnement de quinze années, à partir du 12 février 1858, est accordé au sieur Longschamp (L.-J.-J.), chimiste à Paris, ayant fait élection de domicile à Liège, chez M. Keppenne (M.-C.-J.), fondé de pouvoirs, pour un perfectionnement au système d'éclairage par le gaz provenant des huiles de résine, etc., pour lequel il a été breveté le 12 février dernier.

COUR D'ASSISES. — VIOL.

Dans la séance du 28 avril courant, la cour d'assises de Liège s'est occupée d'une affaire grave. Le nommé Martin Nicolet, cuirassier au régiment d'infanterie, né et domicilié à Fraipont, comparait à la barre comme accusé d'une double tentative de viol sur la personne de Marie-Louise Bovy veuve Bouchez, âgée de 28 ans, et sur celle de Marie-Louise Bovy, sa nièce, âgée de 10 ans.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos, et la décence nous impose aussi une grande réserve. Voici néanmoins quelques détails, dont on nous a garanti l'authenticité.

La veuve Bouchez et sa nièce habitaient seules une maison à l'écart, située aux Bruyères, commune de Fraipont, et distante de 20 minutes environ de ce village.

Le 27 février, à onze heures du soir, le propriétaire du Soleil-Levant comparut devant les assises d'Oxford. Il plaide non coupable. Éveillé par un bruit étrange, dit-il, je me levai, et m'armant d'un couteau pour me défendre en cas d'attaque, je courus à la chambre d'où semblait provenir le bruit... La porte était ouverte, j'entraî et j'aperçus M. Hayes étendu sur son lit percé de plusieurs coups de poignard... Mon premier mouvement fut de porter la main à son cou pour m'assurer s'il respirait encore; ce fut alors que le couteau que je tenais se tacha de sang... En ce moment, les deux voyageurs couchés dans la chambre voisine, réveillés comme moi par les gémissements de la victime, arrivèrent comme moi à la porte de la chambre... Comme moi... ils pâillèrent et tremblèrent à la vue de l'horrible spectacle qui s'offrit à leurs yeux.

Sans même délibérer un instant, le jury rendit, à l'unanimité, un verdict de culpabilité. Quelques jours après, le condamné fut exécuté à Oxford. A son dernier moment, il s'écriait encore : Je meurs innocent! Nul ne le crut, et cependant il avait dit la vérité!

Dix-huit mois s'étaient écoulés. Un malade de l'hôpital de Londres, dont l'état était désespéré, demanda un confesseur voulant, dit-il, faire, avant de mourir, la paix avec sa conscience et avec Dieu. Il avait qu'étais à son service de M. Hayes, il l'avait assassiné pour le voler; mais qu'entendant du bruit sur l'escalier il n'avait eu que le temps de se sauver sans rien emporter. M. Jonathan Bradford était entré dans la chambre deux ou trois secondes seulement après la fuite de l'assassin. M. Jonathan Bradford avait dit la vérité : IL ÉTAIT MORT INNOCENT!

Cette fois, au moins, par une singulière fatalité, la justice humaine ne s'était pas complètement trompée. M. Bradford n'avait pas assassiné M. Hayes, mais (la veille de sa mort il s'en confessa au prêtre qui l'assistait) il était monté dans la chambre de M. Hayes avec la pensée bien arrêtée de le tuer pour s'emparer de cette riche cassette qui tentait sa cupidité, comme elle avait tenté celle du domestique. Le lecteur connaît le reste.

De pareils exemples, que nous pourrions multiplier; ont-ils besoin de commentaires? Lorsque d'aussi déplorables erreurs sont fréquemment commises dans un pays où l'accusé n'est condamné qu'à l'unanimité des douze voix, comment pourrait-on hésiter plus longtemps à demander au jury à prononcer l'abrogation de ces mauvaises lois qui permettent au jury français de ravir à un homme son honneur, sa liberté, et sa vie, à la majorité douteuse de sept voix contre cinq. Jusques à quand sera-t-on forcé de rappeler sans cesse cette maxime élémentaire du droit criminel, devenue si triviale à force d'être répétée : Meux vaut acquiescent coupables que de condamner un innocent. (Le Droit.)

Le 18 février dernier, un homme se présente à leur porte, vers les 9 heures du soir, et demande, en cherchant à déguiser sa voix, s'il est sur le chemin d'Oline: la veuve Bouchez, qui venait de se mettre au lit, lui répond que oui, qu'il n'a qu'à suivre le chemin dans lequel il se trouve, qu'il arrivera à Fraipont, et que là, on lui indiquera la route d'Oline: ouvrez, répond alors l'inconnu, et venez me montrer le chemin: la veuve Bouchez répond qu'elle est au lit, et que d'ailleurs elle n'ouvre pas sa porte à pareille heure: il se fait alors un moment de silence, mais bientôt des coups redoublés retentissent sur la porte, la serrure vole en éclat, et un homme se précipite au milieu de la maison où la veuve Bouchez est couchée: épouvantée de ce début, elle lui crie: asseyez-vous, ou va vous donner de la lumière.— Je n'ai pas besoin de lumière, répliqua-t-il, c'est toi que je cherche, il faut que je te séduise; et au même instant il s'élança sur elle: une lutte violente et désespérée s'engage alors entre cette malheureuse et l'agresseur; en se débattant, elle roule contre le poêle enflammé qui se trouve au milieu de sa chambre, se fait d'horribles brûlures, et malgré ses larmes, malgré ses prières, l'infâme qui l'a saisie la retient dans ses bras, contre ce foyer ardent, répondant à ses cris déchirants par ces mots atroces: Non, il n'y a pas de sanctus, je te tiens, il faut que tu passes par mes mains.... La douleur, l'effroi, la lutte avaient épuisé ses forces, mais elle se cramponne au pied de son lit, fait un dernier effort, et alors, dit-elle, il faut que l'infâme ait été brûlé comme moi, car tout-à-coup il me lâcha. — Une fois libre, la Veuve Bouchez monte sur un coffre, s'élança à travers une fenêtre et se sauve, en chemise, pieds nus, à travers la neige qui couvrait le sol, et court éperdue se réfugier chez un voisin, où, pendant plusieurs semaines, elle fut retenue au lit par suite des brûlures dont elle venait d'être atteinte.

A peine sa proie est-elle échappée de ses mains, que l'agresseur cherche à la ressaisir; il s'élança à sa poursuite, mais il ne l'atteignit point, sans doute parce qu'il courut dans la direction de Louveigneur et que la malheureuse s'était sauvée du côté de Fraipont.

Pendant cette scène épouvantable, la petite Bovy, qui se trouvait dans la même chambre, avait cherché vainement à faire de la lumière. Dès que l'agresseur se fut élançé au dehors, à la poursuite de sa tante, elle ferma la porte au verrou, ralluma sa lampe; mais bientôt il revint sur ses pas, réclamant sa casquette qu'il avait perdue dans la maison pendant la lutte qui s'y était établie entre lui et la Veuve Bouchez.

L'enfant, car son âge et surtout la faiblesse de sa constitution, permettent de lui donner ce nom, l'enfant refuse d'ouvrir la porte; mais aussitôt un coup de bois fait sauter le verrou, comme auparavant il avait fait sauter la serrure, et l'étranger paraît devant elle: tremblante elle s'avance, tenant d'une main sa lampe allumée, de l'autre la casquette, mais à l'instant où elle s'approche, il souffle la lumière, reprend sa casquette, enlève l'infortunée dans ses bras, et après l'avoir traînée dans un bois, loin de la maison, il cherche à assouvir sur elle sa brutale et infâme passion!!!

Voilà le crime atroce qui amenait à la barre le nommé Martin Nicolet; et voici les charges qui pesaient contre lui:

Dès le lendemain du crime, la petite Bovy déclara que l'homme qu'elle avait vu à la hauteur de sa lampe, était grand, avait des cheveux, des favoris et une barbe noire descendant sur le menton: qu'il avait une belle figure, portait une blouse et une casquette en drap, avec visière en cuir entourée d'un bord de poil; qu'elle pensait pouvoir le reconnaître, si elle le revoyait et surtout si elle l'entendait parler.

La veuve Bouchez disait: c'est dans les ténèbres que j'ai lutté avec lui, je ne pourrais donc le reconnaître à la vue; mais sa voix sourde et cruelle retentit encore à mes oreilles, et je le reconnaîtrai, si je l'entendais parler.

Le signalement que ces femmes donnaient de l'agresseur firent planer les soupçons du crime sur Martin Nicolet, parce qu'il est grand, qu'il a des cheveux, des favoris et une barbe noire descendant jusques sous le menton, qu'il a une belle figure et que le jour du crime, une heure avant, il avait été vu dans un cabaret de Fraipont, vêtu d'une blouse et d'une casquette en drap, avec visière en cuir et bord de poil, annonçant qu'il n'avait pas le temps de s'asseoir, parce qu'il devait se rendre quelque part, sous peine de perdre un pari s'il n'était de retour vers 9 heures et demie.

Dès le lendemain du crime aussi, Martin Nicolet a quitté la commune de Fraipont, soi-disant pour aller travailler du côté de Sevaing.

Un mandat d'amener fut décerné contre lui le 26 février, Nicolet fut arrêté à Ougrée et amené devant le juge d'instruction à la requête de justifier de l'emploi qu'il avait fait de la soirée du 18 février, il répondit qu'il ne le pouvait parce qu'il était ivre, que tout ce qu'il pouvait dire, c'était qu'il avait été de 6 heures à 10 heures du soir, et à diverses reprises, dans trois cabarets de Fraipont, mais qu'il lui était impossible de préciser quand il y était entré, quand il en était sorti.

La veuve Bouchez avait déclaré, dès le lendemain du crime, que le coupable s'était sans doute brûlé comme elle, puisqu'il l'avait lâchée tout-à-coup, et Nicolet portait une blessure au poing gauche: interrogé par le juge-instructeur sur l'origine de cette plaie, il répondit qu'il s'était blessé le jeudi précédent, à Ougrée, en remuant une barre de fer: le juge d'instruction lui fit observer alors, que c'était non pas une blessure, mais une brûlure qu'il avait à la main, et le somma de lui indiquer où, quand et comment il s'était fait cette brûlure. Nicolet interdit balbutia, ése rappela alors qu'effectivement il s'était brûlé, la soirée même du crime, dans le cabaret Piret à Fraipont, dans une querelle, où il avait été renversé sur le poêle.

Tous les témoins qui se trouvaient dans ce cabaret furent entendus, et il résultait de l'instruction que Nicolet s'y était effectivement collé avec un autre individu, qu'il avait été un moment repoussé du côté du poêle, que la femme du cabaret avait crié à cette occasion gare au poêle, mais que Nicolet avait été renversé dans une direction opposée, que pas une seule personne n'avait aperçu la moindre trace de brûlure sur ses mains, et que lui-même n'en avait jamais dit mot.

Enfin Nicolet, de son aveu, portait le 18 février, une casquette en drap, avec visière en cuir et bord de poil, comme celle que la petite Bovy avait eu en mains. Il fut invité de déclarer où était sa casquette, et requis de la représenter; mais toutes les investigations de la justice et trois visites domiciliaires faites exprès pour retrouver la casquette de l'accusé furent entièrement inutiles: elle avait disparu et jamais elle n'a été reproduite.

Nicolet fut écorché, et, bientôt après, confronté avec la petite Bovy: cette enfant, dont on a pu admirer l'ingénuité, déclara: je ne puis affirmer d'une manière certaine que l'accusé que je ne connais pas, soit l'homme que j'ai vu dans ma demeure le 18 février, mais il a la même taille, la même tournure, les mêmes cheveux, les mêmes favoris, la même barbe, et lorsque Nicolet eut parlé devant elle, elle ajouta qu'il avait absolument la même voix que celle de l'agresseur, et que, plus elle l'entendait, plus elle était convaincue que c'était lui, et telle a été sa déclaration constante jusqu'à la fin des débats.

La veuve Bouchez confrontée à son tour avec l'accusé, dès que ses blessures lui permirent de se rendre au cabinet du juge d'instruction, déclara dès qu'elle l'eut entendu parler, comme elle l'a déclaré devant le jury, que n'ayant pas vu l'agresseur, elle ne pouvait le reconnaître à ses traits, mais que c'était bien la voix de l'accusé qui avait si cruellement frappé ses oreilles, quand il s'était écrié, il n'y a pas de sanctus, il faut que tu passes par mes mains.

Enfin lorsque Nicolet fut arrêté, il demanda aux gendarmes qui l'avaient dénoncé, et ajouta immédiatement cette phrase si accablante pour lui, puisqu'elle lui paraît familière, il n'y a pas de sanctus, ceux qui m'ont dénoncé, il faut qu'ils passent par mes mains: à ces charges venait s'en joindre une dernière; le lendemain du crime on avait suivi les pas de l'agresseur sur la neige, à partir de la maison de la veuve Bouchez, et après avoir traversé pendant l'espace de vingt minutes au moins, des bois, des prés, des terres, loin de tout chemin frayé, la trace venait se perdre à un chemin battu, passant sous les fenêtres de la maison du père de l'accusé, à 2 ou 3 minutes de distance de cette maison, où de son aveu l'accusé a logé la nuit du crime.

Le ministère public a soutenu vivement, mais avec l'impartialité qui le caractérise, l'accusation qui pesait sur Nicolet, la défense, confiée à M. Forgeur a fait de longs efforts sans pouvoir détruire aucun des faits sur lesquels elle reposait; seulement il a prétendu qu'il n'était pas suffisamment établi que l'accusé fut l'auteur du crime, puisqu'on ne pouvait admettre comme une preuve suffisante, la reconnaissance si incertaine de la voix faite par les filles Bovy; qu'au surplus la brûlure de Nicolet signifiait bien peu de chose, puisqu'il était possible, sinon probable, qu'il se fut réellement brûlé au cabaret Piret, dans la querelle qui a précédé le crime.

Enfin il a soutenu que les mots: il n'y a pas de sanctus il faut que tu passes par mes mains, que l'accusé aurait répété au moment de son

arrestation ne prouvaient pas davantage, et que dans une pareille incertitude, alors surtout que Nicolet était en état d'ivresse la soirée du crime, et que sa présence a été remarquée pour ainsi dire sans interruption, dans le cabaret de Fraipont, presque à toutes les heures de cette soirée, il n'y avait pas moyen d'assoir une condamnation.

Ces moyens développés dans une longue et brillante plaidoirie et reproduits avec le talent et l'adresse dont M. Forgeur a si souvent fait preuve, ont été accueillis par les jurés, qui à huit heures du soir ont prononcé un verdict de non culpabilité.

Cependant s'il était permis de sonder le mystère des délibérations du jury, et de répéter ce qui en a transpiré dans le public, il semblerait que les jurés se sont trouvés six contre six, et qu'ainsi Nicolet n'a échappé à la condamnation, que grâce au partage des voix que la loi interprète en faveur de l'accusé.

Le Concert que doivent donner lundi prochain MM. Servais, Jules Godefroid et Mlle Guelton, aura lieu à la salle de la Société d'Emulation. Le billet pris au bureau sera de 5 fr.; il sera de 4 francs pour les billets pris à l'avance et pour les souscripteurs.

On peut dès-à-présent s'en procurer chez MM. BACHA et SOUBRE, marchands de musique, ainsi que chez le Concierge de la Société d'Emulation.

Beaucoup d'amateurs ont déjà souscrit, et cet empressement, si bien justifié par le talent des artistes qui doivent se faire entendre, nous promet un auditoire nombreux et une brillante soirée musicale.

On nous écrit que MM. Servais, Jules Godefroid et Mlle. Guelton, donneront un concert à Verviers, le dimanche 9 mai. L'annonce de cette soirée musicale a été accueillie avec joie par tout ce que cette ville compte d'amateurs de musique; ce concert, ajoute-t-on, fera époque pour la ville de Verviers.

SOCIÉTÉ POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX-ARTS.

Sur la demande d'un grand nombre d'artistes, l'ouverture de l'exposition annoncée pour le 6 du mois de mai, est fixée au 13 du même mois.

ANNONCES.

Aujourd'hui CONTINUATION DE LA VENTE DES MARCHANDISES D'AUNAGES, chez M^o JOIRISSE-FIVÉ, rue Pont-d'Ile, n^o 835.

M^{ME} V^e BERTRAND, RUE PONT-D'ILE.

A l'honneur d'annoncer au public qu'elle vient de recevoir une forte partie de CHAPEAUX de PAILLE D'ITALIE, pour hommes et cadets; le tout du 1^{er} choix, ainsi que des CASQUETTES pour la saison d'été et quantité d'autres articles trop long à détailler. Le tout à des prix très-modérés.

DE bons OUVRIERS TYPOGRAPHES, peuvent se présenter au BUREAU de cette feuille.

BASTIN DEVISÉ,

CI-DEVANT RESTAURATEUR, A LIÈGE.

Tientmaintenant, à BRUXELLES, LE RESTAURANT DU GRAND EPERON, (Marché aux Herbes), si avantageusement connu. Le soin qu'il apporte dans la préparation et la variété des mets, la promptitude avec laquelle le service se fait, la modicité des prix et les nombreuses chambres qu'il a à offrir à MM. les voyageurs, lui font espérer que MM. les Liégeois voudront bien l'honorer de leur confiance.

Vente

D'UN

BEAU MOBILIER.

MARDI et MERCREDI 8 et 9 mai 1858, à 2 heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^o RENOU, notaire à Liège, rue du Pot-d'Or, à la vente aux enchères d'un beau MOBILIER en acajou, consistant en deux beaux meubles de salon, canapés, bureaux, tables à thé, commodes, secrétaires, tables à coulisses, de belles gravures, batterie de cuisine, etc.

Vente

DE

BEAUX MEUBLES,

POUR CAUSE DE DÉPART.

MERCREDI 9 MAI 1858, à une heure de relevée, IL SERA PROCÉDÉ,

Par le ministère du notaire LAMBINON, en la maison n^o 445, rue Bonne-Fortune, près de St.-Paul, à LIÈGE, à la VENTE publique d'un beau MOBILIER, consistant en commodes, chiffonniers, toilettes, armoires, tables, étagères, chaises, glaces, psyché, cuisinière, poeles, vaisselles, baignoir, ustensiles de cuisine, etc., etc. Plus 200 bouteilles de vin de Bordeaux de 1^{re} qualité. ARGENT COMPTANT.

LE VENDREDI 11 MAI, à trois heures de relevée,

M^o DUSART, notaire à Liège, vendra en son étude, sans faculté de surenchère, en tout ou partie seulement, à désigner par l'acquéreur,

MILLE METRES DE TERRAIN,

Situés au Midi, vis-à-vis du jardin de M. Dandrimont-Demet, dans la rue des Carmes, à Liège.

Ce terrain a une façade de 24 mètres, il est entouré de murs et garni de beaux arbres fruitiers; on pourrait y bâtir deux maisons à équipage avec un grand jardin.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements.

AVIS.

Les deux pièces de terre, situées à Longdoz, commune de Liège, en lieu dit ruelle Hanson, contenant 9 ares, joignant à Bernimolin, à ladite ruelle et à divers, qui devaient être vendus le 25 avril 1858, seront ADJUGÉES définitivement en l'étude de M^o BIAR, notaire à Liège, le MARDI 8 MAI suivant, à dix heures du matin, sur la mise à prix de mille francs.

ADJUDICATION DÉFINITIVE PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

les 2 parcelles de terre

contenant l'une 25 verges grandes, et l'autre 55 v. g. 8 p., situées toutes les deux en la commune de ROCOUR, en lieu dit Entre les deux Brassines, seront réexposées et adjugées définitivement le JEUDI 5 mai 1858, à dix heures du matin, pardevant M. le juge de paix des cantons du sud et de l'ouest de la ville de Liège, en son bureau, rue Mont-St-Martin, et par le ministère de M^o BIAR, notaire audit Liège, la première sur la mise à prix de fr. 555 Et la 2^e sur celle de » 454

VENTE

POUR

sortir de l'indivision.

M^o DUSART, notaire à Liège, fait savoir que le JEUDI, dix mai 1858, à dix heures du matin, IL VENDRA AUX ENCHÈRES, en son étude, rue Féronstrée,

UNE BELLE ET GRANDE MAISON,

SITUÉE A LIÈGE, CHAUSSÉE St-GILLES, cotée 516 et 517, avec bâtimens, magasins, remise, écurie, cour, terrain, vaste jardin, contenant sept verges grandes, etc.

L'entrée en jouissance aura lieu le 24 juin prochain, et il y a toute facilité de paiement.

On pourra la voir les trois premiers jours de chaque semaine, de 5 à 6 heures de relevée.

S'adresser audit notaire pour les conditions. 595

A VENDRE

PAR

expropriation forcée.

Une maison, cour, ainsi qu'une usine servant à la fabrication de canons de fusils, la machine à vapeur qui l'active, avec ses accessoires, et deux forges, appendices et dépendances, le tout contigu, d'une superficie d'environ dix-neuf ares.

Un jardin, pré et verger réunis ne formant qu'une même pièce de la contenance d'environ vingt-quatre ares 55 centiares.

Tous ces immeubles sont situés en lieu dit Fond-des-Pietresses, commune de Jupille, canton de l'Est de la ville de Liège, arrondissement judiciaire et province de Liège; ils ne forment qu'un seul et même ensemble et sont occupés et exploités par Léonard Hardy, partie saisie.

La saisie en a été faite par procès-verbal de l'huissier Clasen, en date du vingt-sept décembre 1800 trente sept, enregistré à Liège, le vingt-neuf du même mois.

A la requête de MM. Jules Delmarmol, Walthère Frère et Eugène Moxhon, avocats, demeurant tous à Liège, agissant en qualité de syndics définis de la faillite de Joseph Jamme, ci-devant négociant en la même ville.

Sur Léonard Hardy, fabricants de canons de fusils, demeurant en la commune de Jupille.

Deux copies entières dudit procès-verbal ont été, avant l'enregistrement, laissées à messieurs Jean-François Lesoinne, bourgmestre de la commune de Jupille, et Henri Frésart, greffier de la justice de paix des cantons Nord et Est de la ville de Liège.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques établi à Liège, le trente décembre 1800 trente-sept, et au greffe du tribunal civil de première instance séant en la même ville, le deux janvier suivant.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à la vente des immeubles susdits, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le vingt-sept février 1800 trente-huit, dix heures du matin.

M^o Gérard Renier Bertrand, avoué au prédit tribunal, demeurant à Liège, rue St.-Séverin, N^o 53, occupe pour les saisissans.

Je soussigné commis-greffier au tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejour-d'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le trois janvier 1800 trente-huit.

(Signé) RENARDY.

Enregistré à Liège, le quatre janvier 1858, folio 144, case 9, reçu pour enregistrement 5 francs 40 centimes, pour rédaction un franc 55 centimes; pour additionnels un franc 25 centimes, total cinq francs 96 centimes. Le receveur

(Signé) DE HARLEZ.

Les trois publications du cahier des charges, et l'adjudication préparatoire ayant été faites, l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt-six juin 1800 trente huit, dix heures du matin, sur la mise à prix de trois mille francs, prix moyen le quel lesdits immeubles ont été adjugés préparatoirement.

BERTRAND.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

MINES.

DEMANDE EN CONCESSION SOUS LES COMMUNES DE LIÈGE ET DE HERSTAL.

Publications nouvelles en exécution de l'art. 15 de la loi du 2 mai 1857.

Le ministre des travaux publics, Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1857 et l'arrêté royal du 22 juin 1857 ;

Vu la pétition, enregistrée au gouvernement provincial à Liège, le 6 août 1850, sous le n° 1569 du registre particulier, par laquelle les concessionnaires de la mine de houille dite Belle-Vue et Bienvenue ont formé une demande en extension de concession sous des terrains d'une étendue superficielle de 54 bonniers 86 perches et 25 aunes, dépendant des communes de Liège et de Herstal ;

Considérant que cette demande tombe sous l'application de l'art. 15 de la loi du 2 mai 1857,

Arrête :

Art. 1^{er}. Ladite demande et le présent arrêté seront publiés dans le MONITEUR, par trois insertions consécutives, faites de quinze en quinze jours.

Art. 2. La députation du conseil provincial de Liège fera aussi publier cette demande et le présent arrêté, par trois insertions consécutives, de quinzaine en quinzaine, dans un des journaux de la province.

Art. 3. Les bourgmestres de Liège et de Herstal feront afficher la même demande et le présent arrêté dans leurs communes, pendant trois dimanches consécutifs, de quinzaine en quinzaine.

Art. 4. Dans les 24 heures qui suivront le jour de l'apposition de la troisième affiche, les mêmes bourgmestres adresseront à la députation du conseil provincial un certificat faisant foi de l'apposition des affiches, et mentionnant les jours auxquels elles auront été apposées.

Art. 5. La députation du conseil provincial veillera à ce que ces certificats, avec un exemplaire de chaque numéro du journal dans lequel les publications auront eu lieu, soient réunis au dossier ; elle fera poursuivre l'instruction à l'intervention des ingénieurs des mines, et nous transmettra ultérieurement le dossier complet avec son avis.

Art. 6. Les propriétaires de la surface sont rendus attentifs aux droits nouveaux introduits en leur faveur par les articles 9 et 11 de la loi du 2 mai 1857.

Art. 7. Les oppositions seront faites par simple requête sur timbre, et nous seront adressées, au plus tard, dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche, après quel délai il pourra être passé outre à la décision sur la demande. Les opposants devront faire élection de domicile à Bruxelles, en exécution de l'art. 4 de la loi du 2 mai 1857, soit dans leur pétition même, soit par acte séparé. Si les oppositions à la demande sus-indiquée s'appliquaient en même temps à d'autres demandes, leurs auteurs devraient avoir soin de les fournir, ainsi que les actes d'élection de domicile, en nombre égal à celui des demandes auxquelles ils s'opposeraient.

Art. 8. La députation du conseil provincial de Liège est chargée de pourvoir à l'exécution des art. 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Bruxelles, le 10 avril 1858.

NOTHOMB.

SUIT LA DEMANDE.

A la noble et très honorable députation permanente des états provinciaux à Liège.

Nobles et très honorables seigneurs !

Les soussignés, Desoer (Ferdinand), agent de trésor, Dubois (Charles), banquier, Bury (François), fabricant d'armes, Joriss (Dieudonné-Servais), négociant, Verninck (J.-T.-J.), avoué, domiciliés à Liège ; veuve Bury (Ferdinand), née Dusard, propriétaire, et Laloux (J.-L.), marchand brasseur, domiciliés dans la commune de Herstal, province de Liège, composant la société charbonnière dite de Belle-Vue et de Bienvenue réunies, audit Herstal, exposent, que par arrêté de S. M. en date du 14 janvier 1850, ils ont obtenu une concession de mines de houille, de laquelle ils croient pouvoir demander une extension comprenant une portion de terrain houiller, de libre disposition. Voici, en peu de mots, de quoi il s'agit :

Il appert de l'arrêté de concession susdaté et du cahier des charges accepté par les exposants, selon acte en date du 6 août 1827, reçu par maître Boulanger, notaire à Liège, lequel cahier des charges ne fait essentiellement qu'un avec l'arrêté susmentionné, qu'à l'ouest de cette concession, la faille Gilles et Pirotte est, à elle seule, dans toute sa profondeur, et en suivant ses sinuosités, la limite véritable, unique et essentielle de cette concession. C'est aussi ce qui résulte de la dépêche de M. l'administrateur-inspecteur des mines, adressée aux exposants le 16 mars dernier, portant : « La ligne droite conduite de la maison Delarge à celle de la veuve Lovinfosse à Coronmeuse ne sert qu'à déterminer à la superficie la limite occidentale de la concession, et il résulte de l'art. 4 du cahier des charges accepté le 6 août 1827, par-devant le notaire Boulanger à Liège, que la surface est de la faille Gilles et Pirotte et ses sinuosités forme à l'intérieur la limite susmentionnée. »

D'un autre côté, la partie du terrain houiller qui longe la surface ouest de la faille Gilles et Pirotte jusqu'à la fonderie royale de canons, est concédée à la compagnie charbonnière de la Grande-Bacquenure, avec défense de percer la faille ; ce qui est lui assigner pour limite et de sa concession la même faille à une profondeur indéfinie et en suivant ses sinuosités ; car, autrement, l'arrêté de S. M., du 14 janvier dernier, en faveur des exposants, impliquerait contradiction.

En troisième lieu, il est certain que le champ d'exploitation de la houillère de la Chartreuse est limité à la rive droite de la Meuse.

Or, les choses en cet état, il est évident que respectivement à la surface est de la faille Gilles et Pirotte, entre le point où finit, sur la marche de cette faille, la concession

primitive des exposants, et ladite rive droite de la Meuse, il se trouve un espace de terrain houiller qui n'est concédé à personne ni même demandé par aucune des sociétés charbonnières qui y touchent ; espace comprenant presque tout le lit de la Meuse depuis Coronmeuse jusqu'à la fonderie de canons, ainsi que le recon à partir de la rive gauche de cette rivière jusqu'à ladite faille et la limite de surface des soussignés, à l'ouest.

C'est ce qu'on ne peut contester, sans renverser l'état naturel ou physique des localités et sans heurter l'esprit et la lettre des actes de l'autorité suprême.

Rien ne s'oppose donc à ce que les exposants fassent une demande d'extension de leur concession, ayant pour objet cette portion de terrain houiller, et il ne leur reste à établir que la circonstance que ce terrain se rattache plutôt à leur champ d'exploitation qu'à tout autre, tâche qui n'est pas difficile.

En effet, il est déjà reconnu qu'il est de l'intérêt de l'exploitation du terrain houiller qui se trouve à la surface est de la faille Gilles et Pirotte, que cette faille demeure intacte, et que, par des percements qu'on y pratiquerait, on ne déverser pas dans ce terrain la masse considérable et inépuisable d'eau que porte le terrain houiller à l'ouest de cette faille. C'est ce qui a engagé le gouvernement de Sa Majesté à fixer, d'une part, la limite de la concession des exposants à la dite faille, et à interdire, d'autre part, tout percement de celle-ci à la société de la Grande-Bacquenure. Vainement cette société objecterait-elle qu'en lui faisant cette inhibition, on n'a pas entendu qu'elle ne pourrait point établir un siège de travaux du côté est de la faille, ce qui ne nécessiterait pas le percement de celle-ci, et que, se dirigeant d'après sa limite de surface, elle en aurait le droit ; car, comme on l'a déjà dit, ce serait mettre en contradiction l'esprit et la lettre des dispositions expressées de Sa Majesté, et, d'un autre côté, ce serait contraire à tout bon système d'exploitation, qui veut que par les mêmes travaux l'on épuise les mêmes mines le plus avant possible, et surtout quand il ne s'agit que de fractions de mines qui sont une suite naturelle d'une concession.

Or, puisque les exposants ont pour limite ouest de leur concession la faille Gilles et Pirotte, il est de toute évidence que les couches ou veines de houille qui se prolongent en longeant la dite faille, dépendent de leur champ d'exploitation, dont rien ne les sépare, et qu'elles ne pourraient en être séparées qu'en laissant de part et d'autre au moins dix aunes d'espones de sûreté ; donc, en tout, vingt aunes qui seraient à jamais perdues, dans chaque veine, et qui ne laisseraient à la société de la Grande-Bacquenure, si tant est qu'elle pût y penser, qu'un champ de travail rétréci en dehors de ses moyens habituels d'exhorre, et plus dispendieux qu'utile pour elle, à cause des puits et des machines qu'elle devait établir, tandis que les exposants n'ont rien à créer pour exploiter ces mines, qui font une suite, une partie contigue et essentielle de leurs travaux d'exploitation et d'exhorre.

Quant à l'exploitation de la Chartreuse, il est bien évident aussi qu'il ne peut entrer dans les vues du gouvernement de Sa Majesté de l'intercaler entre la faille Gilles et Pirotte et les exposants, pour lui donner à exploiter une petite portion de terrain houiller, qui, tout en sortant de la régularité de son champ d'exploitation, lui donnerait à prolonger ses moyens d'exhorre, à grands frais, sans résultats avantageux probables. Et d'ailleurs, il n'existe, quant à présent aucune concurrence à cet égard entre elle et les exposants.

Par toutes ces considérations, nobles et très-honorables seigneurs, les exposants demandent qu'il plaise au gouvernement de Sa Majesté leur accorder l'extension de leur concession, dans l'enclave limitée comme suit :

Est : suivant la ligne droite perpendiculaire au cours de la Meuse, partant de l'angle sud-ouest de la maison de la veuve Lovinfosse à Coronmeuse, et aboutissant à la rive droite de la Meuse ; laquelle ligne droite forme déjà l'une des limites de la concession du 14 janvier 1850.

Sud : longeant ladite rive droite jusqu'à la rencontre, sur la même rive, d'une ligne droite conduite de l'angle septentrional de la ferme Beaujean, sur l'angle sud-est des bâtiments de la fonderie royale de canons, et prolongée jusqu'à la rive droite de la Meuse.

Sud-ouest : suivant ladite ligne droite jusqu'à la rencontre de la faille Gilles et Pirotte.

Nord-ouest : suivant ladite faille jusqu'au terrain déjà concédé aux exposants par l'arrêté royal du 14 janvier présente année ; tellement que la surface de cette faille, vers l'est, formera à l'intérieur, en suivant ses sinuosités, ainsi son inclinaison et à une profondeur indéfinie, ladite limite nord-ouest de l'extension de concession dont il s'agit, comme elle est déjà la limite ouest de la concession primitive.

Cette enclave est, à la surface, de la contenance de trente quatre bonniers quatre-vingt-six perches 25 aunes carrées, dépendant des communes de Liège et de Herstal.

Pour satisfaire au vœu de la loi, les exposants joignent à la présente, en triple expédition, sur l'échelle déterminée et dûment signée par eux, le plan régulier de la surface du terrain houiller qui fait l'objet de cette demande d'extension.

Ils produisent également un acte en date du 20 juillet dernier, passé devant maître Boulanger, notaire à la résidence de Liège, attestant qu'ils réunissent les moyens et les connaissances nécessaires au succès de l'entreprise d'exploitation du terrain dont il s'agit.

Pour se conformer aux art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, sur le régime des mines, ils offrent de payer aux propriétaires de la surface cinquante cents par bonnier pour les terrains dont les propriétaires n'ont pas fait de stipulations à cet égard, antérieurement à ladite loi, et de se conformer aux stipulations qui pourraient avoir été faites avant cette époque par les propriétaires.

Enfin, ils déclarent qu'ils se conformeront au mode d'exploitation qui leur sera prescrit par l'administration des mines ; qu'ils tireront de la province même de Liège les bois nécessaires à leurs travaux, et que les produits de ceux-ci seront versés dans le commerce tels qu'ils sortiront de la mine.

Les exposants se plaisent à croire que le gouvernement de Sa Majesté sera d'autant plus porté à leur accorder ladite extension, que cette portion de terrain est comme une dépendance de celui qu'ils possèdent déjà, et qu'elle sera exploitée par eux à l'aide d'une simple prolongation de travaux, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir aucun puits.

En conséquence, plaise à vos seigneuries ordonner la publication et l'instruction de cette demande aux termes de la loi et des réglemens.

Salut et profond respect.

(Signé) Desoer.
Bury (François).
V^e Bury.
Verninck.
Joriss (D. S.)
Dubois (Charles.)
Laloux (J.-L.)

PASTILLES DE CALABRE

De Potard, pharmacien, rue St.-Honoré, 271. — Elles sont recommandées par tous les médecins pour la guérison prompte des rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouemens, coqueluches, irritations de poitrine, d'intestins et des glaires — les seules qui facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Dépôt à la pharmacie de M. Leboulte-Decamps, à Liège. 89

ADMINISTRATION COMMUNALE DE LIÈGE.

Avis. — Les concessionnaires de la houillère de Bonne-Fin demandent l'autorisation d'établir deux briqueteries temporaires, l'une dans l'enceinte de cet établissement, situé à l'extrémité du faubourg Ste.-Walburge ; l'autre, sur un terrain dépendant de la houillère BANEUX, au faubourg Vivegnis.

On peut former opposition dans la quinzaine, en s'adressant par écrit à l'administration communale. Liège, le 25 avril 1858.

La dame Marie Françoise Joséphine Plouette demande l'autorisation de construire un four à pains dans un petit bâtiment situé derrière son habitation, rue derrière la Madelaine, n° 128.

On peut former opposition en s'adressant par écrit à l'administration communale. Liège, le 25 avril 1858. Le président, Louis Jamma.

BOURSES.

LONDRES, LE 28 AVRIL.

3 1/2 consolidés	95 5/8	Différées	8 5/8
BELGE. 1852, c. d.	103 5/4	Passives	4 7/8
HOL. Dette active	54 1/4	RUSSIE	—
PORTUG. 5 p. c.	—	BRESIL	77
Id. 3 p. c.	92 1/8	MEXICAINS 5 p. c.	28
Esp. Emp. 1854	20 1/4		

ANVERS, LE 30 AVRIL.

ANVERS. Det. act.	104 1/2	PRUSSE. Em. à Berl.	115 1/2	P
Det. diff.	48 1/4	NAPLES. Cert. Fal.	95 1/4	A
Empr. de 48 mill.	102	ER. ROM. Lev. 1852.	101	P
Id. de 50 mill.	95 5/8	Cert. à A. 1854.	100	P
HOLL. Dette active	54			
Rente rembours.	—	CHANGES.		
AUTRICHE. Métalli.	106 5/4	Amsterd. 3 jours.	1 1/2 0/0	P
Lots de fl. 100	511	Id. 3 mois.	—	
" H. 250	450 5/4 1/4	Rotterd. 3 jours.	1 1/2 0/0	P
" H. 500	754	Id. 3 mois.	—	
POLOG. Lots fl. 500.	115 5/4	Paris. 3 jours.	—	
" H. 500	140 1/2	Id. 2 mois.	5/8 0/0	P
BRES. Em. L. 1854.	77 1/8	Londres. 3 jours.	—	
ESPAGNE. Ardoin.	18 1/2	Id. 2 mois.	40 1/2	
Dette passiv. 1854.	—	Francofort. 3 jours	55 11/16	
" Différée.	5 7/8	Id. 3 mois.	55 7/16	
DANEMARC. E. NOT.	95 1/2	Bruxelles et Gand.	1 1/8	
Dito à L.	74 5/4			

RÉSUMÉ DE LA BOURSE DU 30 AVRIL.

L'Actif Espagnol était assez ferme à la bourse de ce jour, ouvert 18 7/16 5/8 et reste 18 7/16 cours à aujourd'hui. Ardoin à demain coupon détaché 30 5/8 cours. Primes au 9/10 mai 20 5/4 dont 1 0/0 argent. Actions de la Banque Commerciale d'Anvers, ouv. 111 5/4 et reste 112 cours. Actions du chemin de fer de la Sambre et la Meuse demandées ouvert 105 1/4 1/2 5/8 5/4 7/8.

BRUXELLES, LE 30 AVRIL.

Dette active 2 1/2	54 5/4	Brasseries	—	
Emp. Rothschild.	102	Tapis	114 et	A
Fin courant	—	Fer d'Ougrée	—	
Emp. de 50 mill.	95 5/8 et	Mutualité	121	
Fin courant	—	S. C. Bruges	—	
Emp. de 1852 (4).	98 1/2	Monceaux	—	
Act. de la Soc. G.	842	Act. Réunies	104 5/4	
Emp. de Paris.	1790	Borinage	—	
S. de Comm. de e.	168	Houyoux	—	
B. de Belgique.	142 1/2	Papeterie	—	
C. de S. et Oise.	110	Lits de Fer	—	
Hauts-Fourneaux.	150	Luxembourg	—	
Banque Foncière.	102 7/8	Civile	—	
Idem	99	Herve	—	
Flenu	220	Ch. de Fer de Col.	1050	P
Hornu	149 1/2	Ch. de B. M. et B.	120	
Sclassin	155	Asphalt	—	
Soc. Nationale.	151 1/2	Holl. Dette active.	54	
Levant du Flenu.	—	Losrenten inscrit.	99 7/8	A
Ougrée	—	Autriche. Métalli.	106 1/4	
Sars-Longchamps.	175 1/2	Naples. C. Falcon.	92 5/4	
Chemin de Fer.	100	Espagne. Ardoin.	18 1/4	A
Vennes	—	Fin courant	—	
St-Léonard	—	Prime un mois.	—	
Chatelineau	147	Différée de 1850.	—	
Verreries	—	Idem de 1855.	—	
Betteraves	—	Passives	—	P
Verr. de Charl.	—	Brsil. E. de Roth.	77	
L'Espérance	—	Rome. E. de 1855.	100 5/4	A

VIENNE, LE 21 AVRIL.

Métalliques. 107 1/4. — Actions de la Banque, 1561 1/2.

MARCHÉ DE LIÈGE DU 30 AVRIL 1858.

Froment, l'hectolitre	fr. 15 68.
Seigle, idem	12 16.

Imprimerie de J.-Bte NOSSBET, rue du Pot-d'Or, n. 622, à Liège.